



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Avis délibéré**

**de la Mission régionale d'autorité environnementale**

**Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur le projet de création de la zone d'activités des Plans sur la  
commune de Rognac (13)**

**N° MRAe  
2021APPACA60/2973**

**MRAe**

Mission d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 18 novembre 2021 sur le projet de création de la zone d'activités des Plans sur la commune de Rognac (13)

## PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de création de la zone d'activités des Plans sur la commune de Rognac (13). Le maître d'ouvrage du projet est la SAS Rognac Business Parc.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation.

La MRAe PACA, s'est réunie le 18 novembre 2021, à Marseille. L'ordre du jour comportait l'avis sur le projet de création de la zone d'activités des Plans sur la commune de Rognac (13).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Jean-Michel Palette, Frédéric Atger et Jacques Daligaux.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 23 septembre 2021. Conformément à l'article R122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 27 septembre 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 15 octobre 2021 ;
- par courriel du 27 septembre 2021 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 19 octobre 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

***L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement.***

***Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.***

***L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.***

***Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.***

***L'article L122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe<sup>1</sup> serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.***

---

<sup>1</sup> [ae-avis@uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avis@uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)

## SYNTHÈSE

Le projet de création de la zone d'activités des Plans à Rognac (13) porte sur une emprise de 12 hectares, actuellement à l'état de friche agricole. Il a fait l'objet de deux avis sans observation de la MRAe : le 19 mai 2019 dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale et le 22 août 2019 dans le cadre d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. Le présent avis porte sur une demande de permis d'aménager. Le maître d'ouvrage projette de créer deux lots à aménager et un lot commun sur 6 ha, destinés à accueillir six bâtiments à usage d'activités mixtes, d'une surface de plancher totale d'environ 37 000 m<sup>2</sup>. Il prévoit également de réserver un foncier de 6 ha pour la mise en œuvre des mesures ERC<sup>2</sup>.

La MRAe constate un manque de lisibilité du dossier concernant le périmètre de la future zone d'activités. En effet, le dossier emploie les termes de « *projet global* » ou de zone des Plans couvrant « *une vingtaine d'hectares* », sans définir précisément ce qu'ils recouvrent. Si une autre opération d'aménagement venait compléter celle faisant l'objet du présent avis, il serait alors nécessaire d'actualiser l'étude d'impact afin d'évaluer les incidences environnementales à l'échelle du projet global, en application de la notion de projet définie dans le code de l'environnement.

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants : la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, la préservation de la qualité de l'air et la limitation des nuisances sonores pour les futurs occupants et les riverains du projet, la lutte contre le réchauffement climatique, la gestion des eaux pluviales et la prévention du risque d'inondation, ainsi que la qualité et la cohérence du paysage.

Concernant les enjeux de biodiversité, l'analyse mérite d'être complétée. Le dossier ne permet pas de s'assurer que les mesures compensatoires génèrent des gains au moins égaux aux pertes de biodiversité engendrées par le projet.

Compte-tenu des insuffisances de l'analyse, la MRAe ne souscrit pas aux conclusions du dossier qui estime que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000.

Par ailleurs, l'étude d'impact n'évalue ni l'impact sur la qualité de l'air et les nuisances sonores du trafic induit par le projet, ni la contribution du projet aux émissions de gaz à effet de serre en phases de travaux et d'exploitation.

En termes de risque d'inondation, le dossier ne comporte pas de réflexion sur la gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement global de la zone des Plans.

Concernant le paysage, l'étude d'impact ne montre pas comment le parti d'aménagement préserve les percées visuelles sur le grand paysage.

La MRAe recommande aussi de prendre en compte, dans l'analyse des effets cumulés, tous les projets ayant fait l'objet d'un avis publié et de quantifier et d'agréger leurs effets pour déterminer l'impact global.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

---

<sup>2</sup> ERC : « éviter, réduire, compenser ».

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE</b> .....	<b>4</b>
<b>AVIS</b> .....	<b>6</b>
<b>1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact</b> .....	<b>6</b>
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Périmètre et description du projet.....	6
1.2.1. <i>Périmètre du projet</i> .....	6
1.2.2. <i>Description du projet</i> .....	7
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i> .....	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i> .....	8
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
<b>2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet</b> .....	<b>9</b>
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i> .....	9
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i> .....	11
2.2. Déplacements.....	12
2.2.1. <i>Trafic routier</i> .....	12
2.2.2. <i>Transports en commun, modes actifs, usages alternatifs de la voiture</i> .....	12
2.3. Qualité de l'air.....	13
2.3.1. <i>État initial</i> .....	13
2.3.2. <i>Incidences du projet</i> .....	13
2.4. Bruit.....	13
2.4.1. <i>État initial</i> .....	14
2.4.2. <i>Incidences du projet</i> .....	14
2.5. Lutte contre le réchauffement climatique.....	14
2.5.1. <i>Émissions de gaz à effet de serre (GES)</i> .....	14
2.5.2. <i>Énergies renouvelables</i> .....	14
2.6. Gestion des eaux pluviales, risque d'inondation.....	15
2.7. Paysage.....	15
2.8. Effets cumulés.....	16

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

### 1.1. Contexte et nature du projet

La zone des Plans, à l'état de friche agricole actuellement, est située sur la commune de Rognac (Bouches-du-Rhône), entre la RD21 au sud, la zone industrielle Nord à l'ouest et la voie ferrée au nord et à l'est. Selon l'étude d'impact, cette zone a été identifiée dans le SCoT<sup>3</sup> AgglopoLe Provence (avril 2013) comme « zone économique d'importance SCoT – phase 2012 – 2022 ». Elle fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en juin 2017, sur une emprise de 60 hectares.

Le projet prévoit de créer un lotissement (trois lots) sur 6 ha (cf. partie bleue sur la figure 1 ci-dessous) destiné à recevoir la construction de bâtiments à usage d'activités mixtes et de réserver un foncier de 6 ha (cf. partie jaune sur la figure 1) pour la mise en œuvre des mesures ERC pour la biodiversité.



Figure 1 : périmètres de l'OAP (en pointillés rouge), du lotissement (en bleu) et des mesures ERC (en jaune). Source : étude d'impact.

### 1.2. Périmètre et description du projet

#### 1.2.1. Périmètre du projet

Une demande d'autorisation environnementale<sup>4</sup> portant sur une superficie d'une douzaine d'hectares au sein de la future zone d'activités des Plans (parties en bleu et jaune de la figure 1) a fait l'objet d'un

<sup>3</sup> Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il est régi principalement par les articles L131-1 à L131-3, L141-1 à L143-50 et R141-1 à R143-16 du code de l'urbanisme.

[avis sans observation de la MRAe en date du 19 mai 2019](#). Une déclaration de projet sur ce même terrain d'assiette, emportant mise en compatibilité du PLU et portant sur la réduction de 75 m à 25 m de la bande d'inconstructibilité aux abords de la RD 21, a fait l'objet d'un [avis sans observation de la MRAe en date du 22 août 2019](#).

A la suite de l'[avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature en date du 25 août 2019](#) sur la demande d'autorisation environnementale, le maître d'ouvrage a procédé à de nouveaux inventaires naturalistes qui ont révélé de forts enjeux écologiques en parties nord-est et sud-est du site (partie jaune sur la figure 1). Le maître d'ouvrage a fait évoluer le périmètre du projet en réduisant l'emprise des constructions de 12 ha à 6 ha, afin d'éviter ces zones à enjeux ; ces dernières deviennent un secteur dédié à la mise en œuvre des mesures ERC pour la biodiversité. Le périmètre du projet porte donc sur une emprise de 12 ha.

L'étude d'impact évoque succinctement page 189 « *les différentes incidences prévisibles du projet global de zone d'activités couverte par l'OAP qui devrait être développé à terme sur le site des Plans* », sans toutefois présenter de calendrier ni de phasage du « *projet global* ». Par ailleurs, le dossier évoque page 8 de l'étude d'impact une emprise d'une vingtaine d'hectares de la zone des Plans, sans préciser ce qu'elle recouvre. Si une autre opération d'aménagement venait compléter celle faisant l'objet du présent avis, alors, il serait nécessaire d'actualiser l'étude d'impact afin d'évaluer les incidences environnementales à l'échelle du projet global, en application de la notion de projet définie dans le code de l'environnement<sup>5</sup>.

Par ailleurs, la zone des Plans est inscrite en secteur 1AUEm au PLU, zone non raccordée aux réseaux d'assainissement collectifs. Le dossier ne décrit pas les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif qu'il sera nécessaire de réaliser pour raccorder la future zone d'activités des Plans, ni les incidences de ces travaux sur l'environnement.

**La MRAe recommande de préciser le périmètre de l'aménagement de la zone d'activités des Plans et de décrire les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif nécessaires à la desserte de la zone de projet et leurs incidences sur l'environnement.**

### 1.2.2. Description du projet

Le projet concerne la création de deux lots à aménager (1 et 2), respectivement de 37 841 m<sup>2</sup> et de 20 374 m<sup>2</sup>, et d'un lot commun (voie d'accès) de 3 182 m<sup>2</sup>. Il est prévu la construction d'un ensemble bâti composé de six bâtiments se développant sur deux niveaux, d'une surface de plancher totale d'environ 37 000 m<sup>2</sup>. Le projet prévoit la conservation pérenne de 6 ha de friches permettant le maintien « *de milieux riches en espèces protégées et patrimoniales, d'un corridor écologique des milieux ouverts en pas japonais entre l'étang de Berre et le plateau de l'Arbois, [...], d'une activité agricole* ».

---

4 Autorisation au titre de la loi sur l'eau et demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et leurs habitats.

5 « *Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet* » (cf. [III de l'article L122-1-1 du code de l'environnement](#)).

## 1.3. Procédures

### 1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de création de la zone d'activités des Plans, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement.

Déposé le 27 mai 2021 et complété le 10 août 2021 au titre de la demande de permis d'aménager, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique « 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement, b) opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> », du tableau annexe du R122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017.

Suite à la modification du projet initial, le maître d'ouvrage a estimé que celui-ci ne relevait plus du régime de l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau mais d'une simple déclaration et d'un examen au cas par cas. Il a, conformément à l'article R122-3 du code de l'environnement, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas le 6 mai 2021. Par [arrêté préfectoral n° F09321P0144 du 9 juin 2021](#), l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre le projet à étude d'impact.

### 1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L214-3 du code de l'environnement), permis d'aménager et dérogation à la protection stricte des espèces et de leurs habitats.

## 1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité, de la fonctionnalité des habitats et des continuités écologiques ;
- la préservation de la qualité de l'air et la limitation des nuisances sonores au niveau des futurs occupants et des riverains du projet ;
- la lutte contre le réchauffement climatique ;
- la gestion des eaux pluviales et la prévention du risque d'inondation ;
- la préservation du paysage.

## 1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement, hormis les conclusions de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, et une description de la façon dont il en est tenu compte (cf. chapitre 2 du présent avis).

Sur le fond, l'évaluation, en tant que démarche d'intégration des enjeux environnementaux dans l'étude et la conception du projet, présente des insuffisances détaillées dans la suite de l'avis.

## 2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

### 2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

#### 2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

##### 2.1.1.1. État initial

Le site du projet est à proximité de périmètres d'intérêt écologique : les ZNIEFF<sup>6</sup> de type 2 « marais de Rognac » (260 m), « étang de Berre, étang de Vaine » (720 m) et « plateau d'Arbois - chaîne de Vitrolles - plaine des Milles » (1,3 km) et la zone humide « étang de Berre » (500 m). L'état initial met en évidence d'autres périmètres dans un rayon de 5 km<sup>7</sup>.

Les inventaires naturalistes ont été réalisés dans le respect du calendrier écologique, sur une aire d'étude élargie au-delà de l'emprise immédiate du projet. Selon le dossier, l'enjeu local de conservation est jugé « fort » pour certaines espèces floristiques<sup>8</sup> et « modéré » pour les habitats naturels (friches post-culturelles subnitrophiles à Inule visqueuse, faciès dominé par l'Alpiste paradoxal), les oiseaux<sup>9</sup>, les chiroptères (Minioptère de Schreibers), les mammifères (Hérisson d'Europe), les reptiles (Couleuvre de Montpellier), les invertébrés (Ascalaphon du Midi) et plusieurs espèces floristiques<sup>10</sup>. L'analyse des fonctionnalités écologiques de l'aire d'étude met en évidence des espaces favorables à la nidification, l'alimentation, l'hivernage et la halte migratoire des oiseaux, ainsi qu'à l'alimentation et au transit des chiroptères.

En revanche, l'état initial ne produit aucune donnée naturaliste sur le Lézard ocellé (espèce de reptile protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions). Considérant la présence de l'habitat de l'espèce (friches thermophiles) sur le site et l'observation de l'espèce dans l'aire d'étude élargie au sein de la ZNIEFF « plateau d'Arbois - chaîne de Vitrolles - plaine des Milles » (cf. p.66 de l'étude d'impact), la MRAe estime que le Lézard ocellé peut être considéré comme potentiel. Des recherches de terrain complémentaires ciblées sur cette espèce mériteraient d'être menées pour confirmer ou infirmer sa présence. De plus, bien que l'aire d'étude soit seulement utilisée par l'Outarde canepetière en halte migratoire, l'enjeu local de conservation jugé « faible » mérite d'être réévalué comme « modéré », sachant que cette espèce protégée d'avifaune est inscrite sur la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs de Provence-Alpes-Côte d'Azur (espèce quasi menacée).

**La MRAe recommande de mener des inventaires de terrain complémentaires et ciblés sur le Lézard ocellé. La MRAe recommande également de réévaluer l'enjeu local de conservation pour l'Outarde canepetière de « faible » à « modéré ».**

6 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une ZNIEFF.

7 Les ZNIEFF de type 1 « Salins du Lion » (4,1 km) et « Salins de Berre » (4,7 km), la ZNIEFF de type 2 « Crau de Berre l'Etang » (4,6 km) et les sites Natura 2000 : zone de conservation spéciale (ZSC) « marais et zones humides liés à l'étang de Berre » (4,7 km), zones de protection spéciales « plateau de l'Arbois » (2,4 km) et « Salines de l'étang de Berre » (4,7 km).

8 Alpiste paradoxal, Luzerne en écusson, Alpiste à épi court, Alpiste bleuâtre, Achillée visqueuse, Centaurée de Salamanque, Bugrane à fleurs courtes, Alpiste mineur, Petite-centaurée en épis, Tournesol des teinturiers.

9 Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Effraie des clochers, Pipit farlouse, Serin cini, Tarier pâtre, Verdier d'Europe.

10 Adonis goutte de sang, Géranium tubéreux, Pavot hybride,.

### 2.1.1.2. Impacts bruts

Le dossier mentionne que « la réalisation du projet entraînera la destruction de zones humides réglementaires, ainsi que de 6 ha de friches, milieux de vie de nombreuses espèces protégées ». Le projet engendre principalement, par effet d'emprise, la destruction d'espèces protégées (dont 1,5 ha de stations floristiques d'Alpiste paradoxal), d'habitats d'espèces (habitats de nidification, d'alimentation, milieux favorables à l'hivernage et la halte migratoire de nombreuses espèces d'oiseaux), de corridors de déplacements et de zone de chasse de chiroptères, ainsi qu'une surface de 0,4 ha de zone humide.

L'étude d'impact identifie la nature des impacts bruts du projet, mais ne précise pas, pour chaque habitat et chaque espèce, leur type (direct ou indirect), leur durée (permanent ou temporaire), ni leur portée (locale, régionale). Le dossier ne quantifie pas l'ensemble des impacts bruts (linéaires ou surfaces d'habitats naturels et d'habitats d'espèces détruits ou altérés, nombre d'individus détruits...) et ne les hiérarchise pas.

**La MRAe recommande d'identifier (nature, type, durée et portée), de quantifier et de hiérarchiser l'ensemble des impacts bruts du projet sur les habitats naturels et les espèces.**

### 2.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

Le dossier dresse une liste de mesures destinées à limiter les impacts du projet sur le milieu naturel. Il s'agit de mesures :

- d'évitement : limitation des emprises du projet (« 6 ha sur les 12 prévus initialement ») pour éviter les impacts sur une partie des habitats d'hivernage et de halte migratoire de nombreuses espèces d'oiseaux dont l'Outarde canepetière... ;
- d'évitement et de réduction : pose d'une clôture hermétique de mise en défens des secteurs à enjeu écologique, adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces...

La MRAe souligne que les mesures d'évitement proposées par le maître d'ouvrage s'apparentent plutôt à des mesures de réduction, car l'évitement n'est pas total en termes surfaciques. Les mesures d'évitement et de réduction sont insuffisamment décrites (cible, objectif principal, action écologique prévue, localisation, durée).

Selon l'étude d'impact, des impacts résiduels du projet persistent<sup>11</sup> sur le milieu naturel. La nature de ces impacts est identifiée, mais ils ne sont ni quantifiés (linéaires ou surfaces d'habitats naturels et d'habitats d'espèces détruits ou altérés, nombre d'individus détruits...) ni hiérarchisés. Le dossier n'apprécie pas le caractère significatif des impacts pour l'ensemble des habitats naturels et des espèces, par le croisement des enjeux et des impacts. Il ne détermine pas les pertes de biodiversité qui devront être compensées.

---

<sup>11</sup> « Destruction d'une partie des zones humides réglementaires (0,4 ha), destruction d'individus d'Alpiste paradoxal, destruction d'habitats de vie et [...] perturbation d'individus de l'ensemble des oiseaux présents sur site, perturbation de corridors de déplacement et de chasse pour l'ensemble des chiroptères, destruction d'habitats et risque de destruction d'individus de Hérisson d'Europe, destruction d'habitats et risque de destruction d'individus de Couleuvre de Montpellier, Léopard des murailles, Orvet fragile, Tarentule de Maurétanie, destruction d'habitats et risque de destruction d'individus de Rainette méridionale, perturbation des oiseaux en phase chantier et exploitation » (cf. p. 153 de l'étude d'impact).

Le dossier prévoit des mesures « pour compenser<sup>12</sup> les impacts résiduels » du projet. De plus, il « prévoit la création d'un réseau de mares<sup>13</sup> (0,4 ha) et l'amélioration des fonctionnalités écologiques des drains et fossés agricoles présents (0,5 ha) pour compenser les zones humides détruites dans le cadre de l'aménagement ».

Les mesures de compensation prévues ne sont pas définies précisément (cibles, qualification et quantification de la plus-value écologique). Les pertes de biodiversité et les gains écologiques ne peuvent pas être comparés puisqu'ils n'ont pas été évalués. Le dossier ne précise pas les techniques de génie écologique envisagées, les mesures de gestion, le calendrier de réalisation, les modalités de sécurisation foncière. Il ne permet pas de s'assurer de la faisabilité, de la temporalité ni de la pérennité des mesures compensatoires. Ces mesures ne sont assorties d'aucun objectif de résultat, ni de modalités de suivi de leur efficacité et de leurs effets. Par ailleurs, au vu du caractère fragmenté de la mesure compensatoire (portant sur des parcelles séparées par un espace dont on ne connaît pas la destination), il serait utile de définir *a minima* des mesures visant à relier fonctionnellement ces parcelles.

**La MRAe recommande de définir précisément les mesures prévues pour éviter et réduire les impacts du projet sur les habitats naturels et les espèces. La MRAe recommande également de quantifier et de hiérarchiser les impacts résiduels du projet sur l'ensemble des habitats naturels et des espèces, afin de déterminer les pertes de biodiversité. La MRAe recommande enfin de reprendre le dimensionnement des mesures compensatoires au regard des pertes de biodiversité induites par le projet et de les détailler afin d'explicitier les gains écologiques.**

### 2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

L'aire d'étude n'est pas directement concernée par un site Natura 2000 ; cependant, quatre sites sont présents dans un rayon de 10 km : les zones de protection spéciale (ZPS) « plateau de l'Arbois » (2,4 km), « salines de l'étang de Berre » (4,7 km), « garrigues de Lançon et chaînes alentour » (6,5 km) et la zone spéciale de conservation (ZSC) « marais et zones humides liés à l'étang de Berre » (4,7 km).

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 identifie trois espèces d'oiseaux<sup>14</sup> qui ont justifié la désignation des trois ZPS susvisées, au sein de l'aire d'étude, qui « utilisent les espaces agricoles actuels comme zone de chasse uniquement ». Il estime « [qu']au vu de la surface du territoire de ces espèces et de la relative faible superficie du projet, la perte de cet espace n'aura pas d'impact sur les populations d'oiseaux des sites Natura 2000 ». Le dossier mentionne qu'aucune espèce de chiroptère ayant justifié la désignation de la ZSC « marais et zones humides liés à l'étang de Berre » « n'a été contactée au sein du site d'étude ».

L'exposé sommaire ne présente pas l'ensemble des espèces figurant dans chaque formulaire standard de données (un par site Natura 2000). Il est impossible de connaître les espèces avérées ou fortement potentielles. La MRAe relève *a minima*<sup>15</sup> que des espèces avérées n'ont pas été prises en compte dans l'analyse : l'Outarde canepetière, l'Œdicnème criard, le Martin pêcheur d'Europe et le Guêpier

12 « Mise en place et financement d'un plan de gestion écologique des friches [...] ; gestion raisonnée et amélioration de milieux naturels attenants au projet [...] ; achat d'unités compensatoires Cossure : afin de compenser les impacts résiduels sur l'Outarde canepetière et l'Alouette des champs, il est prévu l'achat d'unités compensatoires (UC) de « l'opération Cossure » auprès de la CDC Biodiversité. Chaque UC est une offre de service globale comprenant la maîtrise foncière, les travaux de restauration, la gestion et le suivi sur 30 ans d'un hectare de terrain ».

13 L'étude d'impact indique « [qu']un réseau d'une dizaine [de] mares assez denses et connectées entre elles [...] avec les drains et les fossés présents sur site par l'intermédiaire d'habitats relais (haies, friches, etc.) sera créé ».

14 Rollier d'Europe, Milan noir, Tadorne de Belon.

d'Europe (directive oiseaux), le Minioptère de Schreibers (chiroptère, directive habitats). L'argumentation démontrant l'absence d'incidence ne prend pas en compte les objectifs de conservation établis dans le document d'objectifs de chacun des sites Natura 2000.

Compte-tenu des insuffisances de l'analyse, la MRAe ne souscrit pas aux conclusions du dossier qui estime que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000.

***La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 afin d'analyser les incidences du projet sur l'ensemble des espèces avérées ou fortement potentielles qui ont justifié la désignation des quatre sites Natura 2000 environnants, eu égard aux objectifs de conservation.***

## 2.2. Déplacements

### 2.2.1. Trafic routier

Le site du projet est accessible par la RD21 via l'avenue Clément Ader à l'est et le chemin des Plans à l'ouest. La limite sud-ouest du site est située à proximité de l'échangeur RD21 / RD113. Le dossier fait état d'une étude de trafic menée en avril 2018 sur la RD21 et l'avenue Clément Ader, qui n'est pas annexée à l'étude d'impact.

Aucun comptage directionnel n'a été effectué au droit du principal carrefour du secteur d'étude : l'échangeur RD21 / RD113. L'état initial rend compte des trafics moyens journaliers sur les voies<sup>16</sup> mais ne caractérise pas le trafic routier (faible, élevé), ni les conditions de circulation (fluides, saturées). Le taux de poids-lourds n'est pas précisé.

L'estimation (p. 162) des « flux de circulation induits par le futur parc d'activités [...] évalué[e] à moins de 1 500 véhicules/jour » n'est pas étayée. Le dossier n'évalue pas le trafic et les conditions de circulation induits par le projet sur les axes routiers principaux, à l'horizon de la mise en service et vingt ans après la mise en service, en distinguant les scénarios « sans projet » et « avec projet ». Les données d'entrée des études relatives à la qualité de l'air et au bruit étant issues directement des études de trafic, cette absence d'analyse constitue une lacune de l'étude d'impact.

***La MRAe recommande de compléter l'état initial par une caractérisation du trafic et des conditions de circulation actuels sur les axes routiers principaux, et de reprendre l'étude afin d'étudier les flux et les caractéristiques du trafic sur les axes principaux (avec et sans projet) à la mise en service du projet et vingt ans après la mise en service.***

### 2.2.2. Transports en commun, modes actifs, usages alternatifs de la voiture

L'étude d'impact indique que « le projet d'aménagement du secteur de la zone des Plans [...] prévoit la réalisation d'un maillage [de] modes doux (piétons et cycles) permettant le rabattement vers les transports en commun situés à moins de 500 m ». Le dossier ne précise pas les mesures prévues pour favoriser les usages alternatifs de la voiture (covoiturage, autopartage).

---

15 L'état initial du volet naturel de l'étude d'impact ne présente que 17 espèces d'oiseaux sur 43 avérées et ne fait pas mention des espèces considérées comme fortement potentielles.

16 La RD21, axe routier structurant, est fréquentée par plus de 10 000 véhicules/jour.

## 2.3. Qualité de l'air

### 2.3.1. État initial

Aucune campagne de mesures n'a été réalisée pour affiner l'état actuel. L'état initial présente les résultats issus du dispositif de surveillance de la qualité de l'air d'AtmoSud<sup>17</sup> sur la station des Barjaquets à Rognac (2,3 km), entre 2013 et 2017. Il ressort que les concentrations en moyenne annuelle civile dépassent les [valeurs guides de l'Organisation mondiale de la santé](#) pour le dioxyde d'azote (entre 13 et 16<sup>18</sup> µg/m<sup>3</sup> pour une valeur guide de 10 µg/m<sup>3</sup>), pour les particules PM<sub>2,5</sub><sup>19</sup> (entre 11 à 15 µg/m<sup>3</sup> pour une valeur guide de 5 µg/m<sup>3</sup>) et les particules PM<sub>10</sub><sup>20</sup> (entre 16 et 22 µg/m<sup>3</sup> pour une valeur guide de 15 µg/m<sup>3</sup>). Le dossier indique que, pour l'ozone, « [la valeur cible pour la santé est dépassée en 2017 pour une vingtaine de stations, dont celle de Rognac](#) ». L'étude d'impact ne recense pas la population habitant ou travaillant dans la zone d'étude, ni la population vulnérable (établissements accueillant des enfants, des personnes âgées...) potentiellement exposée à la pollution atmosphérique associée au projet. La MRAe relève la présence de quelques habitations au nord-ouest du projet, d'une zone d'habitat individuel au lieu-dit les Pugettes au sud du projet (de l'autre côté de la RD21), d'un centre de secours et d'un centre de formation à l'est du projet.

**La MRAe recommande de compléter l'état initial de la qualité de l'air par une campagne de mesures et par le recensement de la population potentiellement exposée à la pollution atmosphérique associée au projet.**

### 2.3.2. Incidences du projet

Pour évaluer les incidences du projet sur la qualité de l'air, l'étude d'impact se fonde sur une étude menée dans le Nord de la France à proximité d'une route départementale ayant approximativement le même trafic que la RD21 qui borde le projet. Elle conclut que « *selon toute vraisemblance les usagers du parc d'activités seront exposés à des concentrations en polluants atmosphériques inférieures aux normes de qualité de l'air réglementaires. En l'absence de risque sanitaire avéré pour les usagers aucune mesure complémentaire n'apparaît nécessaire* ».

Le dossier n'évalue pas l'impact sur la qualité de l'air du trafic induit par le projet. Il n'estime pas les émissions de polluants à partir de données de trafic (avec et sans projet aux horizons de la mise en service et vingt ans après la mise en service) et ne modélise pas la dispersion des polluants émis dans l'atmosphère.

**La MRAe recommande d'évaluer l'impact, sur la qualité de l'air, du trafic induit par le projet, sur la base de données de trafics (avec et sans projet) à l'horizon de la mise en service et vingt ans après. La MRAe recommande également de prévoir, si nécessaire, des mesures d'évitement ou de réduction pour ne pas aggraver les risques sanitaires.**

---

17 L'association AtmoSud est l'Association Agréée par le ministère en charge de l'Environnement pour la Surveillance de la Qualité de l'Air de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (AASQA).

18 Ces valeurs sont en contradiction avec les termes du dossier qui indiquent que « *la concentration moyenne en dioxyde d'azote est stable sur les 5 dernières années avec des valeurs inférieures à 3 µg/m<sup>3</sup>* ». Il convient de lever cette incohérence.

19 Particules en suspension dans l'air dont le diamètre est inférieur à 2,5 micromètres.

20 Particules en suspension dans l'air dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres.

## 2.4. Bruit

### 2.4.1. État initial

Aucune campagne de mesures de bruit n'a été réalisée pour affiner la connaissance de l'état actuel. L'état initial qui s'appuie sur une carte de multi-exposition acoustique de 2010, indique que « *le secteur des Plans est essentiellement soumis au bruit de la RD21 qui passe en limite sud du site (classée en catégorie 2 : zone impactée par le bruit = largeur de 250 mètres) et de la voie ferrée qui fait le tour du site (classée en catégorie 1 : zone impactée par le bruit = largeur de 300 mètres)* ». Les niveaux sonores varient de 60 à 70 dB(A) sur le site du projet.

**La MRAe recommande de compléter l'état initial du bruit par une campagne de mesures.**

### 2.4.2. Incidences du projet

L'étude d'impact indique que « *le projet n'accueille aucune activité source de nuisances, le seul impact sonore sera lié au trafic et à la vie de la zone d'activités. Au vu des circulations attendues et de la configuration des voiries aucun impact sur les habitations voisines n'est attendu.* ». Elle précise que les niveaux de bruit engendrés par le projet seront faibles au niveau des trois habitations situées au nord-ouest du projet et que « *la mise en œuvre de menuiseries correspondant aux normes applicables en matière d'isolation acoustique des bâtiments, permet de conclure à l'absence de risque sanitaire pour les usagers du futur parc d'activités* ».

Le maître d'ouvrage n'évalue pas, à l'aide d'une modélisation acoustique, l'impact du trafic supplémentaire induit par le projet sur les futurs salariés du site et les populations riveraines au sud du projet (au lieu-dit les Pugettes), à partir de données de trafic, avec et sans projet, aux horizons de la mise en service et vingt ans après.

**La MRAe recommande d'évaluer, à l'aide d'une modélisation acoustique, l'impact du trafic induit par le projet, sur les futurs salariés du site et les populations riveraines au sud du projet (au lieu-dit les Pugettes), à partir de données de trafic (avec et sans projet, aux horizons de la mise en service et vingt ans après).**

## 2.5. Lutte contre le réchauffement climatique

### 2.5.1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)

L'étude d'impact indique : « *les impacts du projet sur le climat sont difficilement quantifiables. Néanmoins, les ambitions de ce dernier laissent à penser que les impacts seront faibles. Il n'y a donc pas de réelles mesures de réduction prévues autre que celles déjà intégrées en amont des réflexions du projet* ».

Le volet GES de l'étude d'impact ne présente aucune évaluation quantitative de la contribution du projet aux émissions de gaz à effet de serre. Cette évaluation concerne les phases de construction et d'exploitation (intégrant en particulier les effets liés aux déplacements et consommations d'énergie). Aucune analyse par rapport à une situation « sans projet » n'est effectuée.

**La MRAe recommande d'évaluer la contribution du projet aux émissions de gaz à effet de serre, en phases de travaux et d'exploitation, et de mettre en œuvre la démarche « éviter, réduire,**

**compenser ». La MRAe recommande également d'effectuer une analyse par rapport à une situation « sans projet ».**

### 2.5.2. Énergies renouvelables

Le dossier indique p. 182 « [qu']en complément de la présente étude d'impact, une étude des potentiels en énergie renouvelable démontrant l'intérêt et la possibilité de mettre en place un mix énergétique afin de couvrir les besoins a été réalisée ». Cependant, l'étude d'impact ne comprend pas « les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte » (cf. [VII de l'article R122-5 du code de l'environnement](#)).

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par les conclusions de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, et par une description de la façon dont il en est tenu compte.**

## 2.6. Gestion des eaux pluviales, risque d'inondation

Le dossier analyse les effets du ruissellement pluvial sur le régime hydrologique et la qualité des eaux des milieux récepteurs. Il propose des mesures de gestion des eaux pluviales « à la parcelle », qui permettront « d'infiltrer les eaux collectées sur les toitures des bâtiments » et « de traiter les eaux provenant des voiries ». L'exutoire sera le marais de Rognac.

La MRAe rappelle que l'orientation d'aménagement et de programmation de la future zone d'activités des Plans du PLU de Rognac prévoit une gestion des eaux pluviales « à l'échelle de la zone et prise en compte dans l'aménagement général du site : bassins de rétention paysagers, systèmes de noues végétalisées, etc. ». L'étude d'impact, qui présente une note hydraulique pour chacun des trois lots (pièces 8A, 8B, 8C) ne justifie pas d'une réflexion de la gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement général de la zone des Plans.

**La MRAe recommande de mener une réflexion sur la gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement global de la zone des Plans et de reprendre, le cas échéant, la définition des dispositifs de gestion des eaux pluviales.**

L'étude d'impact indique que « la zone d'étude se situe en zone de vulnérabilité forte aux remontées de nappe », la « nappe [est] à environ 2 m de profondeur ». Elle mentionne que cet enjeu sera « pris en compte dans le cadre de la conception globale et fine des aménagements ».

Le dossier ne détaille pas le dispositif de rabattement de nappe à mettre en œuvre pour assurer la mise hors d'eau en phase de chantier (estimation du débit d'exhaure<sup>21</sup>, répartition des puits de pompage et des tranchées drainantes le cas échéant, rétention et rejet des eaux pompées). Il ne permet pas de s'assurer que les solutions prévues permettent de gérer les volumes d'eau sans dégrader le milieu récepteur. Par ailleurs, l'étude d'impact ne présente pas les dispositifs constructifs à privilégier pour prévenir les inondations ou les déformations d'ouvrages, conséquences des remontées de nappe d'eau souterraine.

**La MRAe recommande de présenter les dispositifs de rabattement de nappe (en phase de chantier) et constructifs (phase d'exploitation) à mettre en place, pour prévenir le risque de remontée de nappe d'eau souterraine.**

---

<sup>21</sup> Épuisement des eaux d'infiltration ou des eaux des profondeurs, principalement employé dans les mines et milieux souterrains.

## 2.7. Paysage

Les mesures paysagères présentées ne concernent que les plantations (arbres, arbustes, engazonnement).

La MRAe rappelle que l'orientation d'aménagement et de programmation de la future zone d'activités des Plans du PLU de Rognac prévoit que « *la hauteur et l'implantation des constructions devront permettre l'insertion de la zone dans le paysage environnant ainsi qu'une bonne perception du grand paysage depuis l'intérieur de la zone. L'agencement des voies et l'architecture des bâtiments devront notamment permettre la conservation de percées visuelles et d'espaces libres non artificialisés [...]. Les procédés et matériaux de construction durables et innovants seront privilégiés et viendront renforcer l'aspect qualitatif de la future zone* ». L'étude d'impact ne montre pas, à l'aide de photomontages dont la localisation doit être précisée et argumentée, comment le parti d'aménagement préserve les percées visuelles sur le grand paysage. En l'absence d'information, le dossier ne permet pas d'apprécier si des « *procédés et matériaux de construction durables et innovants seront privilégiés* ».

**La MRAe recommande de justifier la prise en compte des prescriptions du PLU en matière de paysage, notamment de l'orientation d'aménagement et de programmation.**

## 2.8. Effets cumulés

Le dossier indique que « *l'aménagement du parc d'activités n'aura pas d'effet cumulé avec la zone industrielle nord car les entreprises qui viendront s'installer ne sont pas de nature industrielle et car les accès routiers de ces deux sites sont parfaitement dissociés* ». L'étude d'impact présente, de manière qualitative, les incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur la biodiversité, résultant du cumul des effets avec chacun des huit projets identifiés.

L'analyse des effets cumulés ne prend pas en compte :

- l'installation de lavage de citerne à Rognac ([avis MRAe du 29 août 2012](#)) ;
- l'installation classée de stockage en entrepôt couvert à Berre L'Étang ([avis MRAe du 22 janvier 2015](#)) ;
- l'installation classée pour l'exploitation d'un centre de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage, et l'installation de transit, regroupement et tri de métaux et de déchets dangereux à Rognac ([avis MRAe du 12 février 2015](#)) ;
- la modification des conditions d'exploitation du site industriel Linde à Berre L'Étang ([avis MRAe du 6 mai 2021](#)).

La MRAe rappelle que l'orientation d'aménagement et de programmation de la « future zone d'activités des Plans » du PLU de Rognac projette de réserver une zone tampon exposée au risque d'inondation entre la zone industrielle Nord et le site du projet. Il apparaît nécessaire d'analyser les effets cumulés que le projet est susceptible d'avoir avec cette zone industrielle existante sur le risque d'inondation (ruissellement urbain, remontée de nappe). En termes de méthode, l'analyse des effets cumulés ne quantifie pas les effets et ne les agrège pas.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés afin :**

- **de prendre en compte tous les projets ayant fait l'objet d'un avis publié par la MRAe (sur les communes de Rognac, Velaux et Berre l'Étang notamment) ;**

- ***d'évaluer les incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur le risque d'inondation, résultant du cumul des effets avec la zone industrielle Nord ;***
- ***de quantifier et d'agréger les effets pour déterminer l'impact global.***